

- le règlement d'exécution (UE) n° 668/2010 du Conseil, du 26 juillet 2010, mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran;
- la décision 2010/644/PESC du Conseil, du 25 octobre 2010, modifiant la décision 2010/413;
- le règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n° 423/2007.
- 3) Les effets de la décision 2010/413, telle que modifiée par la décision 2010/644, sont maintenus en ce qui concerne Manufacturing Support & Procurement Kala Naft Co., Tehran, depuis son entrée en vigueur, le vingtième jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, jusqu'à la prise d'effet de l'annulation du règlement n° 961/2010.
- 4) Le Conseil de l'Union européenne supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Manufacturing Support & Procurement Kala Naft Co., Tehran.
- 5) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 346 du 18.12.2010.

Arrêt du Tribunal du 25 avril 2012 — Brainlab/OHMI (BrainLAB)

(Affaire T-326/11) (¹)

[«**Marque communautaire — Marque communautaire verbale BrainLAB — Absence de demande de renouvellement de l'enregistrement de la marque — Radiation de la marque à l'expiration de l'enregistrement — Requête en restitutio in integrum — Article 81 du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2012/C 165/32)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Brainlab AG (Feldkirchen, Allemagne) (représentant: J. Bauer, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: R. Manea, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 15 avril 2011 (affaire R 1596/2010-4), relative à la requête en restitutio in integrum et à la demande de renouvellement de l'enregistrement de la marque BrainLAB introduites par la requérante.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 15 avril 2011 (affaire R 1596/2010-4) est annulée.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 269 du 10.9.2011.

Arrêt du Tribunal du 24 avril 2012 — Leifheit/OHMI (EcoPerfect)

(Affaire T-328/11) (¹)

[«**Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale EcoPerfect — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2012/C 165/33)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Leifheit AG (Nassau, Allemagne) (représentant: G. Hasselblatt, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: K. Klüpfel, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 31 mars 2011 (affaire R 1658/2010-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal EcoPerfect comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Leifheit AG est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 269 du 10.9.2011.

Recours introduit le 12 avril 2012 — AX/Conseil

(Affaire T-196/11)

(2012/C 165/34)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: AX (Polotsk, Biélorussie) (représentant: M. Michaluskas, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne